COMMUNES DE LUNEL-VIEL, LUNEL et VALERGUES

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

REÇU LE:
14 AOUT 2013
PREFECTURE DE L'HERAULT

ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE A L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE USINE DE FORMULATION D'ENGRAIS MINERAUX A LUNEL-VIEL

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

établi par Jean BERNARD-CHATELOT, commissaire enquêteur

Date: 12 août 2013

SOMMAIRE

1ÈRE PARTIE- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Chap.1 -Objet de l'enquête

1.1- Les origines de l'enquête
1.2- Le cadre général du projet

Chap.2 -Organisation et déroulement de l'enquête

2.1- Organisation de l'enquête
2.2- Dossiers d'enquête
2.3- Registres d'enquête
2.4- Visite des lieux et contacts pris par le commissaire enquêteur
2.5- Déroulement de l'enquête
2.6- Suites de l'enquête

Chap.3 -Autres éléments de procédure

2ÈME PARTIE- ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Chap.1 -Rappel du cadre juridique

1.1- Le cadre législatif et réglementaire
1.2- En matière d'urbanisme
1.3- Concernant la société

Chap.2 -Analyse des observations du public

Chap.3 -Commentaires du commissaire enquêteur

3.1- La procédure et le dossier
3.2- Capacités techniques et financières du porteur de projet
3.3- Les constructions
3.4- En matière d'impact
3.5- En matière de dangers
3.6- Autres points

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1ÈRE PARTIE - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Chap.1- Objet de l'enquête

1.1- Les origines de l'enquête

La société DUCLOS INTERNATIONAL, dont le siège social est situé à LUNEL-VIEL, a déposé auprès de la Préfecture de l'Hérault, le 11 janvier 2013, une demande en vue d'être autorisée à exploiter des installations de formulation d'engrais minéraux à base d'urée sur la commune de LUNEL-VIEL. Le dossier a été déclaré complet et régulier par la Préfecture.

Par arrêté du 21 mai 2013 joint en PA1, le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault a prescrit une enquête publique concernant la demande de DUCLOS INTERNATIONAL. Il s'agit en effet d'une installation classée pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) relevant des dispositions du Code de l'environnement, qui doit être autorisée par arrêté préfectoral.

En application du Code de l'environnement, le périmètre concerné par le projet inclut, outre LUNEL-VIEL, les communes de LUNEL, SAINT JUST, VALERGUES et VERARGUES.

1.2- Le cadre général du projet

Localisation

Le site concerné (parcelles AC 68, 70 et 71 du cadastre) est situé entre la voie ferrée et la RN 113 à l'entrée Est de la commune de LUNEL-VIEL. Il est bordé à l'Ouest par la zone urbanisée de LUNEL-VIEL et à l'Est, par un cours d'eau, le Dardaillon Est, de l'autre côté duquel se situe une zone artisanale.

Sur ce site d'une superficie totale de 3,57 ha, les constructions occupent 8675 m^2 et les surfaces imperméabilisées sont au total de 22000 m^2. Il est précisé que le présent dossier n'implique pas d'extension des superficies construites mais comporte des aménagements des bâtiments existants .

Le site a, depuis de nombreuses années, une vocation industrielle puisqu'avant DUCLOS INTERNATIONAL, il a été occupé par une distillerie puis a été utilisé pour la fabrication d'engrais organiques.

L'usine emploie une trentaine de salariés, effectif qui ne varierait pas significativement avec le présent projet.

Cadre juridique au titre des ICPE

Il ne s'agit pas d'un projet nouveau ni d'une reconversion d'activité mais de l'installation d'une nouvelle ligne de production destinée à permettre un fort accroissement des tonnages produits, qui passeraient de 6000/8000 tonnes à 18000/20000 tonnes, ce qui implique la mise en conformité du site avec la réglementation des ICPE (art. L.511-1 et suivants et R.511-9 du Code de l'environnement).

DUCLOS INTERNATIONAL a d'abord eu une activité de formulation d'engrais solubles, qui a donné lieu à une autorisation préfectorale en date du 11 avril 2000 au titre des rubriques 2170 et 2260 des ICPE et à déclaration au titre des rubriques 1611, 1430, 2171, 2515 et 2920.

Au cours des années récentes, l'activité a évolué vers la la formulation d'engrais enrobés à base d'urée, ce qui se traduit par une modification dans les rubriques applicables de la nomenclature des ICPE.

Un récépissé de déclaration a été délivré par la préfecture le 2 avril 2004 au titre des rubriques 1158-3 (stockage de diisocyanate de diphénylméthane MDI), et 2920-2b (installations de compression). Un autre récépissé a été délivré le 27 novembre 2008 au titre de la rubrique 2515-2 (mélange-tamisage-criblage-ensachage de produits minéraux).

Actuellement, les installations sont classées en régime déclaratif au titre des rubriques 1158, 2515 et 2920.

Ce classement doit être revu à un double titre: d'une part pour permettre la modification des installations et d'autre part pour tenir compte des évolutions intervenues dans la réglementation des ICPE.

La modification des installations qui est projetée nécessite une autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2515-1a (mélange-tamisage-criblage-ensachage de produits minéraux avec une puissance installée de l'ensemble des installations supérieure à 550kW), la capacité étant de 712 kW.

En outre, l'installation reste soumise à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1158-B.2 (stockage de diisocyanate de diphénylméthane MDI), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation , soit 19,3 tonnes, étant comprise entre les limites de 2 et 20 tonnes.

Demande de permis de construire

Une demande de permis de construire a été déposée le 18 juin 2012 pour la réalisation de travaux portant principalement sur

- le démontage d'un chapiteau de 240 m2, ce qui réduirait d'autant les surfaces construites,
- la démolition, la reconstruction et la surélévation partielles du bâtiment de production pour atteindre une hauteur de 10 mètres au lieu de 8 mètres;
- la modification de l'accès au site.

Le maire de LUNEL-VIEL a délivré le permis de construire, sous réserve du respect de certaines conditions particulières, par arrêté du 12 novembre 2012.

Une demande de permis modificatif a été déposée le 15 avril 2013, qui vise principalement à modifier l'emprise surélevée et la hauteur de la surélévation pour la porter à 12 mètres et à démolir un bâtiment existant pour le remplacer sur la même emprise par un nouveau bâtiment préfabriqué.

Cette demande est à l'instruction et il n'y sera répondu qu'à l'issue de la présente enquête, selon les déclarations du Maire de LUNEL-VIEL au commissaire enquêteur. Ces points sont évoqués ci-après au chapitre 3 de la deuxième partie.

Chap.2- Organisation et déroulement de l'enquête

2.1- Organisation de l'enquête

Par décision du 19 mars 2013, Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier a désigné comme commissaire enquêteur M. Jean BERNARD-CHATELOT, Trésorier-payeur général honoraire.

Le commissaire enquêteur s'est immédiatement rapproché des services de la Préfecture pour avoir communication du dossier et organiser le déroulement de l'enquête., ce qui a pu être fait après que l'autorité environnementale eut émis son avis le 30 avril 2013.

Il a été notamment convenu avec les services préfectoraux que

- le dossier serait naturellement transmis aux mairies des cinq communes concernées par le rayon d'affichage réglementaire;
- il serait tenu cinq permanences, et non le nombre minimal réglementaire de trois, pour donner au public les plus larges possibilités de s'exprimer;
- ces permanences se tiendraient dans les mairies de LUNEL-VIEL, LUNEL et VALERGUES, où serait aussi déposé un registre d'enquête.

Les modalités de l'enquête publique ont été fixées par l'arrêté préfectoral précité.

Le commissaire enquêteur s'est rendu dans les trois mairies le 12 juin pour à la fois préparer les permanences et parapher les dossiers et les registres d'enquête.

2.2- Dossiers d'enquête

2.21- Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, le dossier d'enquête mis à la disposition du public comporte, outre les indications mentionnées à l'article R.512-3 dudit Code relatives à l'exploitant et au projet, les pièces énumérées à l' article R.512-6:

- une carte au 1/25000 donnant l'emplacement de l'installation et le rayon d'affichage,
- un plan au 1/2500 des abords de l'installation,
- un plan de masse limite des 35m, à l'échelle 1/500,
- une étude d'impact,
- une étude de dangers,
- un résumé non technique,
- une notice portant sur l'hygiène et la sécurité des personnels,
- l'avis de la commune de LUNEL-VIEL sur l'état dans lequel le site devra être remis lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Le dossier, qui comporte aussi un dossier administratif et technique, comprend 233 pages et 22 annexes relatives notamment aux risques.

Il est à noter que la préfecture a implicitement admis, comme la réglementation le prévoit, que le plan au 1/200 prévu par le Code de l'environnement soit remplacé par un plan au 1/500.

2.22- Ont été joints à ce dossier

- l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 avril 2013;
- les pièces de procédure: demande de DUCLOS INTERNATIONAL, arrêté préfectoral et avis publiés dans la presse.

2.23- Conformément à l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013, un exemplaire du dossier et des autres pièces a été mis à la disposition du public dans les mairies de LUNEL-VIEL, LUNEL et VALERGUES, aux heures normales d'ouverture, pendant 31 jours consécutifs du 17 juin au 17 juillet 2013.

2.3- Registres d'enquête

Conformément à l'arrêté préfectoral précité, un registre d'enquête publique relatif à la présente enquête, préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur, a été mis à la disposition du public dans les mêmes conditions que le dossier d'enquête dans les mairies de LUNEL-VIEL, LUNEL et VALERGUES. A l'expiration du délai d'enquête, le 17 juillet 2013, les registres, à feuillets non mobiles, ont été clos et signés par le commissaire enquêteur. Ils sont joints au présent rapport en PJI à III.

Deux observations ont été formulées sur le registre déposé à la mairie de LUNEL-VIEL, aucune sur les deux autres registres..

2.4- Visite des lieux et contacts pris par le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a tenu une réunion de travail sur le site, le 30 mai, avec M. André LEFEVRE, directeur délégué de HAIFA FRANCE et M. Nicolas TINETTI, directeur de production. Lors de cette réunion, des précisions ont été apportées en réponse au questionnaire que le commissaire enquêteur avait préalablement adressé au responsable du projet.

A l'issue de la réunion, une visite des lieux a été effectuée avec les participants; elle a permis au commissaire enquêteur de compléter son information et de mieux comprendre les travaux réalisés ou projetés.

Il a aussi pris l'attache de la DREAL (inspection des installations classées). En revanche il a estimé que la qualité du dossier et le contexte de l'enquête ne justifiaient pas qu'il prît l'attache des autres services publics, ceux-ci étant saisis par le Préfet, parallèlement à l'enquête publique, en application de l'article R.512-21 du Code de l'environnement.

Une rencontre particulièrement intéressante a par ailleurs été organisée le 10 juillet à la mairie de LUNEL-VIEL avec M. Jean CHARPENTIER, maire, et M. Fabrice FENOY, adjoint chargé de l'urbanisme.

2.5- Déroulement de l'enquête

2.51- Publicité

2.511 - Par voie de presse (avis joints en PA2 à 5)

L'avis de publicité a fait l'objet d'une publication sous la rubrique des annonces légales 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le 27 mai 2013, dans le Midi libre et dans l'Hérault du jour.

Un rappel a été publié dans les mêmes journaux le 19 juin 2013.

En outre, sur la suggestion du commissaire enquêteur, les services municipaux de LUNEL-VIEL ont obtenu du correspondant local du Midi libre qu'un rappel de l'enquête en cours soit inséré dans la page locale de ce journal le 21 juin (joint en PA6).

Enfin, l'enquête a été mentionnée dans le numéro de **Lunel-Viel mag'** , le journal municipal de LUNEL-VIEL, diffusé en juillet avant la fin de l'enquête (joint en PA7). En revanche, compte tenu des dates respectives de l'enquête d'une part et de bouclage et parution des journaux municipaux d'autre part, il n'a pas été possible de diffuser l'information par ce canal dans les autres communes.

2.512- Par affichage

A LUNEL-VIEL, l'avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête et les modalités de son déroulement a été affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci sur le panneau d'affichage de la mairie et les autres panneaux municipaux.

L'affichage a aussi été fait sur les deux entrées du site, de façon visible depuis la RN 113. Il respectait les prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, à savoir une affiche de format A2 avec fond jaune et comportant des caractères très visibles (photos ci-dessous).

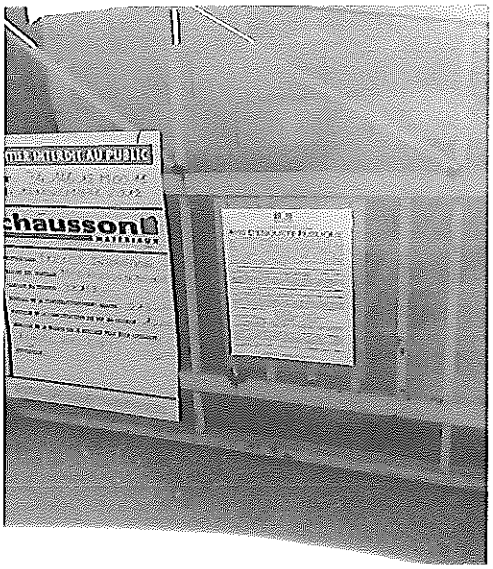

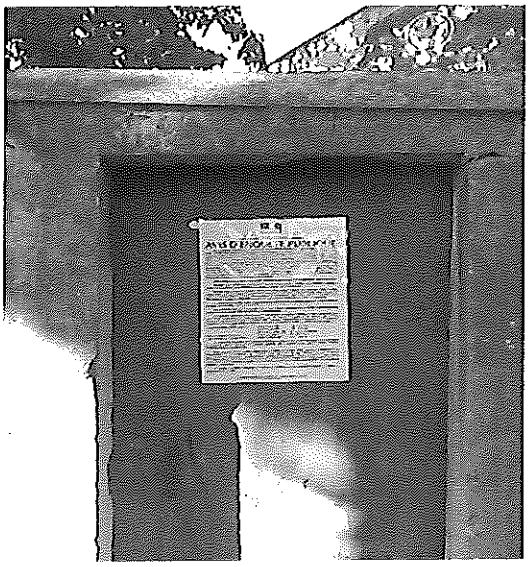

Dans les quatre autres communes, l'avis a été affiché pendant la même durée sur le panneau d'affichage de chaque mairie ainsi que, le cas échéant, sur les autres panneaux municipaux d'information.

Le commissaire enquêteur a pu vérifier l'affichage sur le site et en mairie avant et pendant l'enquête jusqu'à sa clôture.

Les cinq certificats d'affichage établis par les maires sont joints en PA8.

2.513- Par d'autres moyens

L'enquête a été mentionnée

- d'une part sur le site internet de la préfecture à partir du 17 juin et non, comme prévu par l'arrêté du 18 janvier 2013, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique (avis d'ouverture de l'enquête et résumé non technique du dossier);
- d'autre part sur les sites internet des communes de LUNEL-VIEL, SAINT JUST, VALERGUES et VERARGUES (copies d'écran jointes en PA9). Il n'a pas été possible de faire de même à LUNEL dont le site internet est malheureusement peu accessible à ce type d'information.

2.52- Permanences

Comme indiqué dans l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public:

- **à la mairie de LUNEL-VIEL**
  - le lundi 17 juin de 9h à 12h (ouverture de l'enquête),
  - le mardi 25 juin de 9h à 12h,
  - le mercredi 17 juillet de 14h à 17h (clôture de l'enquête);

  - **à la mairie de LUNEL,** le vendredi 28 juin de 14h à 17h;

- **à la mairie de VALERGUES**, le jeudi 11 juillet de 9h à 12h.

5 personnes sont venues lors des permanences tenues à LUNEL-VIEL et une à la permanence de LUNEL. Elles ont déclaré avoir été informées soit par les avis publiés dans la presse, soit par la consultation du site internet de la commune d LUNEL-VIEL, soit par les panneaux d'affichage, ce qui montre l'intérêt de recourir aux modes de communication variés susceptibles d'être utilisés.

Par ailleurs aucun autre courrier relatif à l'objet de l'enquête n'a été reçu.

Le déroulement des permanences n'appelle pas d'observation particulière, sinon que la demande du commissaire enquêteur de tenir l'une des permanences de LUNEL-VIEL un samedi matin n'a pas été acceptée par le maire. .

Enfin, il y a lieu de signaler que le commissaire enquêteur avait aussi offert de recevoir en mairie sur rendez-vous, en dehors des heures des permanences, - ce qui figurait dans l'arrêté

préfectoral et l'avis d'enquête- mais qu'aucune demande en ce sens n'a, à sa connaissance, été formulée pendant la durée de l'enquête.

L'accueil dans les mairies a été, de façon générale, très courtois.

2.6- Suites de l'enquête

En application des dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, dès le lendemain de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a remis au responsable du projet les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Celui-ci a transmis son mémoire en réponse par LRAR du 2 août, dans le délai réglementaire de quinze jours. Ces deux documents sont joints en PA10 et 11.

Chap.3- Autres éléments de procédure

Le commissaire enquêteur a rappelé aux cinq mairies qu'en application de l'article R.512-20 du Code précité, chacun des conseils municipaux doit émettre un avis sur la demande d'autorisation. Les délibérations (jointes en PA12) ont eu lieu respectivement :

- le 13 juin pour VERARGUES: avis favorable sans observation;

- le 24 juin pour LUNEL-VIEL: avis favorable sous réserve de l'obtention des avis favorables des services de l'Etat et du respect des formalités relevant du Code de l'environnement (conformément à l'article L425-10 du Code de l'urbanisme);

- le 8 juillet pour VALERGUES: avis favorable à l'enquête publique. Il convient de signaler que la délibération aurait dû porter non sur le principe de l'enquête publique, déjà ordonnée par le Préfet de l'Hérault, mais sur le fond, c'est-à-dire la demande d'exploitation formulée par DUCLOS INTERNATIONAL;

- le 25 juillet pour SAINT-JUST: le conseil municipal s'est divisé en 4 contre, 3 pour et 8 abstentions, « en s'inquiétant de l'impact négatif sur le plan environnemental, notamment au niveau des rejets ».

Il a enfin été indiqué au commissaire enquêteur par les services municipaux de LUNEL que vraisemblablement le conseil municipal de cette commune ne délibérerait pas sur la demande de DUCLOS INTERNATIONAL.

2EME PARTIE. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Chap.1- Rappel du cadre juridique

1.1- Le cadre législatif et réglementaire

Le cadre juridique général applicable aux I.C.P.E. est fixé par le Code de l'environnement (livre V-titre 1er des parties législative et réglementaire).

Le présent projet est aussi soumis

- aux autres dispositions réglementaires applicables aux I.C.P.E. concernant en particulier l'eau, le bruit, les déchets, l'accidentologie;
- aux dispositions du Code du travail relatives à prévention et à la sécurité des lieux de travail, notamment en matière de risques d'incendie et d'explosion.

A ce titre, le dossier prend en compte une vingtaine de textes réglementaires (décrets, arrêtés et circulaires), notamment:

- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les I.C.P.E.;
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des I.C.P.E. soumises à autorisation;
- l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'ICPE;
- l'arrêté du 29 octobre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 1158;
- l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation.

Il est à noter que l'analyse des risques montre que la présente demande d'autorisation ne relève pas des dispositions des articles L.515-8 et suivants du Code de l'environnement relatives aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique.

1.2- En matière d'urbanisme

Le site est classé par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 2 juillet 2012, en zone Udf pour l'ensemble des bâtiments. La moitié Est du bâtiment de production est classée en sous-secteur Udfb, correspondant à la zone inondable bleue- dite de précaution- du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) approuvé le 8 septembre 2010.

A l'Est de ce bâtiment, les terrains, qui sont en bordure du Dardaillon Est, sont classés en zone Ni, zone où un aléa d'inondation a été identifié selon le PPRI.

La question des risques d'inondation est traitée au chapitre 3 ci-après.

Selon les termes du PLU, la zone Udf est un « secteur couvrant une zone à vocation alternative. Cette zone est occupée par un site industriel qui est en partance. La

réglementation applicable concernera l'établissement actuel, où sera tolérée une extension très réduite (40 m^2 de plancher) ou en alternative une opération de logements ...En cas de disparition de cette activité classée, la réalisation d'un programme de logements et services est autorisée ».

Le caractère composite de cette zone Udf qui comprend aussi bien des logements qu'une ICPE tient à ce que, lors de la procédure d'élaboration du PLU, DUCLOS INTERNATIONAL aurait évoqué la possibilité de quitter les lieux. Il est clair qu'aujourd'hui, et sauf événement imprévisible, le projet de développement de la production sur place écarte une telle possibilité pour une longue période.

1.3- Concernant la société

Lors de la réunion de travail du 30 mai 2013, les représentants de le société ont fait part de son changement de dénomination depuis le 31 janvier précédent. Elle s'appelle désormais HAIFA FRANCE -cf. extrait Kbis joint en PA13.

L'avis sur la demande qui fait l'objet de la présente enquête sera donc rendu à ce nom.

Chap.2- Analyse des observations recueillies

2.1- Le projet n'a suscité aucune observation à LUNEL et VALERGUES et seulement deux observations à LUNEL-VIEL. En particulier il doit être noté qu'aucun des voisins les plus proches des installations objet de l'enquête ne s'est manifesté pendant celle-ci.

Cela peut paraître surprenant, s'agissant d'une installation industrielle manipulant des produits chimiques et jouxtant la zone urbaine.

Cette faible participation du public ne paraît pas être due à un défaut d'information, les moyens disponibles ayant été largement utilisés comme indiqué dans la 1ère partie ci-dessus. La période de déroulement de l'enquête, à cheval sur juin et juillet, ne paraît pas non plus devoir être mise en cause.

L'explication doit plutôt être recherchée dans le fait que, comme indiqué au 1.2 ci-dessus, il ne s'agit pas d'une installation nouvelle et l'usine, qui « fait partie du paysage » , ne semble pas avoir, au moins au cours des dernières années, créé des nuisances pour ses voisins proches.

2.2- Les observations recueillies expriment toutefois des craintes en matière d'environnement.

M. COURRIEU habitant LA GRANDE MOTTE, interroge sur les risques de pollution atmosphérique.

M. Erick LAUMET, habitant LUNEL-VIEL, relève que l'usine est dans l'axe des vents dominants par rapport notamment à l'école, la maison de retraite et des habitations. Selon lui, la multiplication de la production par 2,5 va multiplier d'autant les risques. Il craint qu'en cas d'incendie, les fumées ne sortent des limites de l'enceinte. Il souhaite le déplacement de l'usine dans une zone industrielle loin des habitations.

Réponse du responsable du projet (voir réponse intégrale en PA 11)

L'exploitant souligne que le nouveau process de fabrication a été conçu avec une technique de pointe. Plus aucune matière (solide ou liquide) ne sera travaillée à l'air libre ou sans contrôle. Les équipements sont prévus pour prévenir avant tout départ d'incendie. Un stockage d'eau à incendie d'environ 300 m^3 est prévu sur site. Les risques sont donc réduits par rapport à la situation actuelle.

Réponse du commissaire enquêteur

Il est compréhensible que la nature de l'activité de l'usine et sa localisation puissent susciter des craintes de pollution atmosphérique en cas d'incendie.

Je ferai pour ma part les observations suivantes:

- tout d'abord, l'activité actuelle n'a pas entraîné de pollution certaine signalée par mes différents interlocuteurs. Certes il m'a été fait part verbalement d'une pollution du Dardaillon Est il y a plusieurs années, mais l'origine de la pollution n'aurait pas été déterminée et l'enquête serait toujours en cours, sans que DUCLOS INTERNATIONAL soit mis en cause;

- l'étude d'accidentologie et les analyses faites dans l'étude de risques montrent que les risques d'incendie générés par l'activité exercée sont relativement modérés;

- enfin, le développement de la production ne peut par lui-même être un multiplicateur du même ordre des risques; surtout dès lors que la reconstruction du bâtiment de production et la modernisation de la ligne de fabrication ne peuvent qu'apporter une réduction des risques, notamment de pollution atmosphérique, par rapport à la situation actuelle, dont la visite du site m'a pleinement montré le caractère perfectible.

Je considère donc que le risque de pollution atmosphérique susceptible d'affecter la zone urbaine est acceptable, si les engagements mentionnés dans le dossier sont respectés, et bien entendu contrôlés; en conséquence, ce risque ne peut être par lui-même un motif de déplacement des installations.

Chap.3- Commentaires du commissaire enquêteur

3.1 - La procédure et le dossier

3.11- La procédure

Depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010, l'autorisation d'exploiter une ICPE est accordée par le Préfet après enquête réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, c'est-à-dire selon les règles générales en matière d'enquête publique.

La présente enquête est soumise aux dispositions relatives aux enquêtes publiques résultant du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 qui a modifié la partie réglementaire du Code de l'environnement.

La procédure suivie par la Préfecture de l'Hérault pour la présente enquête respecte ces règles.

3.12- Le dossier

Le dossier est conforme aux prescriptions réglementaires du Code de l'environnement.

Dans son avis du 30 avril 2013, l'autorité environnementale considère que « le dossier comprend une étude d'impact et une étude de dangers qui démontrent une prise en compte suffisante de l'environnement, l'analyse réalisée étant globalement adaptée aux enjeux du site. Toutefois, la gestion de la pollution aux nitrates des eaux souterraines mériterait d'être développée notamment du fait de la proximité du captage des Horts. Il peut cependant être souligné que cette pollution a fait l'objet d'investigations pour en déterminer l'importance et les travaux de dépollution sont en cours de définition».

Les prescriptions de l'article R512-8 du Code de l'environnement sont ainsi globalement respectées.

Je note toutefois que, concernant la remise en état du site après exploitation, l'échange de courriers entre l'exploitant et la mairie de LUNEL-VIEL ne répond que partiellement à la question.

Certes l'exploitant indique qu'« en cas de pollution des sols, il sera procédé à leur dépollution selon les règles en vigueur, à la charge de l'exploitant». Les sols étant pollués (cf. ci-après), cet engagement, conforme à la législation, doit être noté. Mais:

-d'une part, l'exploitant indique comme usage futur « un usage industriel est défini comme objectif d'usage », alors que, comme souligné au 1.2 ci-dessus, le PLU envisage la réalisation d'un programme de logements et services en cas de disparition de l'activité industrielle actuelle;

-d'autre part la réponse de la mairie de LUNEL-VIEL (jointe en PA 13) conditionne l'utilisation future du site à des précautions concernant le bruit, l'émission de poussières, la pollution de la nappe phréatique et la pollution du Dardaillon. Cette réponse paraît plus concerner le présent dossier, objet de l'enquête publique, que la remise en état du site en cas d'arrêt d'exploitation.

3.2- Capacités techniques et financières du porteur de projet

HAIFA FRANCE est détenue à 100% par la société israélienne HAIFA CHEMICALS.

Les éléments fournis dans le dossier concernant aussi bien HAIFA FRANCE que HAIFA CHEMICALS montrent que l'exploitant a l'expérience et les capacités requises pour porter le projet.

3.3- Les constructions

Le projet comporte une surélévation du bâtiment de production à 12 mètres de hauteur, ce qui est confirmé par la demande de permis de construire modificatif déposée en mairie le 15 avril 2013, où il est indiqué que cette hauteur permettra de ne plus avoir aucun appendice extérieur en dessus de toiture. Cette hauteur est conforme aux dispositions du PLU applicables en zone Udf.

Mais la hauteur de la cheminée serait, semble-t-il, de 13 mètres. Il a été demandé au responsable du projet si cette hauteur est compatible avec les dispositions du PLU.

Réponse du responsable du projet

La cheminée de la chaudière, qui ne dépasse pas les 1 kW, n'est pas dans les rubriques de la demande d'autorisation. Mais, après recherche avec notre prestataire et installateur de chaudière, nous pouvons et nous allons donc, rabaisser cette hauteur de cheminée à 12 mètres pour être en ligne avec le PLU de la commune de LUNEL-VIEL. Il n'y aura donc aucun appendice ou cheminée qui dépassera la hauteur du toit de la nouvelle structure à savoir 12 mètres.

Réponse du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette modification du projet qui permet de respecter les dispositions du PLU de la commune.

3.4- En matière d'impact

3.41- Impact de l'accroissement de la production

La capacité de production serait multipliée par 2,5 environ alors que, selon le dossier;
- d'une part les tonnages stockés, qu'il s'agisse des matières premières-dont le MDI- ou des produits finis, resteraient inchangés;
- d'autre part la masse de certains déchets serait inchangée (DIB) ou même réduite (plastiques).

Il a été demandé au responsable du projet d'expliquer les dispositions qui seront effectivement prises pour atteindre ces objectifs ambitieux qui permettent de rester en deçà du seuil d'autorisation sur d'autres rubriques ICPE que la rubrique 2515.1.a.

Réponse du responsable du projet

a/ Sur le volume de stockage

Pour des raisons, premièrement économique mais aussi pratique et s'inscrivant dans notre démarche « lean manufacturing », nous souhaitons avoir beaucoup plus de partenariat avec certains de nos fournisseurs de matières premières comme le MDI et la société BASF Polyuréthanes France, filiale du groupe international BASF, s'engage à nos côtés à des approvisionnements hebdomadaires. Nous souhaitons piloter beaucoup plus finement nos approvisionnements, de toutes sortes, mais aussi nos livraisons, pour répondre au moment voulu aux demandes de nos clients mais sans avoir une quantité et valeur de stock trop

importante, et cela passe bien entendu par des partenariats avec nos différents fournisseurs et engagement de notre part mais aussi de la leur.

b/ Sur les déchets

A ce jour, nos déchets sont dus à l'utilisation de Bigbag pour l'approvisionnement de notre matière principale, l'urée, mais aussi à des GRV (Grand Réservoir Vide) pour l'approvisionnement des différentes huiles. Avec nos nouvelles lignes de production, nous réceptionnerons l'urée dans des camions bennes en vrac et les différentes huiles en camions citernes qui seront transférés directement dans des cuves fixes (Voir annexe 18 du DDAE). Nous n'aurons plus « aucun » déchets plastiques, quant aux DIB, ils proviennent exclusivement de la partie administrative du site et non de la partie production et resteront donc inchangés.

Réponse du commissaire enquêteur

L'objectif d'une augmentation de la production par 2,5 sans augmentation des stocks de matières premières et de produits finis correspond à un intérêt économique évident. Sa réalisation par des partenariats avec les fournisseurs et les clients, qui sont des entités économiques d'une taille relativement importante, implique une volonté forte et une démarche ambitieuse de la part de l'exploitant dont seul l'avenir dira les résultats.

Un point particulier devra donc faire l'objet d'un suivi attentif: le stock de MDI présent sur le site.

En effet, la réglementation applicable à la rubrique 1158 des ICPE prévoit le régime de l'autorisation lorsque le stock de ce produit est supérieur à 20 tonnes. Or le stock actuel de 19,3T, qui resterait inchangé selon le dossier, se situe juste en-dessous de ce seuil.

L'attention de l'exploitant est appelée sur ce point, ainsi que celle des services de l'Etat dans le cadre des vérifications périodiques normalement réalisées.

Concernant les déchets, je prends acte de ce que le mode de réception des entrants va réduire très significativement le volume des déchets plastiques.

3.42- Les eaux

1/ Comme indiqué au 1.2 ci-dessus, **le site- et particulièrement le bâtiment de production- est en partie en zone inondable bleue du PPRI**.

Il aurait pu paraître naturel que la nouvelle ligne de production soit installée sur la partie des terrains qui n'est pas en zone inondable.

Mais les déclarations concordantes des représentants de l'entreprise et de la mairie de LUNEL-VIEL attestent qu'il n'y a jamais eu d'inondation du bâtiment de production.

Je n'émets donc pas de réserve ni d'observation sur ce point.

2/ Lors de la réunion de travail du 30 mai 2013, j'ai interrogé mes interlocuteurs sur **les eaux pluviales et sur la rétention des eaux d'incendie**, points sur lesquels l'autorité environnementale a aussi appelé l'attention dans son avis du 30 avril.

Ils m'ont indiqué que le site n'avait pas eu, à leur connaissance, de problèmes liés à une évacuation insuffisante des eaux pluviales. Quant aux eaux d'incendie, ils m'ont présenté les plans du projet qui prévoient une fosse de 8X8X5m qui, pour sa plus grande partie, pourra recevoir ces eaux et sera largement suffisante.

Sur ce point, le projet apporte ainsi des garanties qui n'existaient pas jusqu'à présent.

3.43- Bruit

Les mesures acoustiques ont été faites en avril 2012 , c'est-à-dire hors de la période estivale où les voisins sont nécessairement plus sensibles au bruit. Par ailleurs il est indiqué que « Les installations projetées auront un impact très limité et seront périodiquement contrôlées ».

Des précisions ont été demandées au porteur du projet sur la période prévue pour la campagne de mesure du bruit, proposée dans les 6 mois qui suivent la mise en exploitation, et sur les contrôles qui seront effectués.

Réponse du responsable du projet

La période de prise de mesure de bruit nous importe peu, n'ayant aucune obligation ou réglementation à ce sujet, nous l'avions mené comme vous le dites en avril 2012 (l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ne fixe pas de période préférentielle pour les mesures de bruit), mais nous pouvons tout à fait la réaliser dans la période estivale (hors mois d'août car la production est fermée à ce moment de l'année). Dans nos prévisions, nous souhaiterions démarrer la production de nos nouvelles lignes en mars/avril 2014 donc nous pourrions tout à fait réaliser ces mesures au mois de juillet 2014.

A ce jour, c'est la société APAVE qui nous suit et contrôle dans ce domaine. Ils effectueront des mesures suivant l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexes à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. L'APAVE contrôle aussi nos engins de manutention pour vérifier qu'ils soient bien conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Réponse du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse en appelant l'attention des services de l'Etat compétents à faire part à l'exploitant de leurs suggestions sur la période la mieux adaptée pour mesurer les pollutions sonores résultant de l'activité exercée en tenant compte de l'environnement du site.

3.43- Pollution du site

Le site est un site BASIAS, ancien site industriel pollué par les activités antérieures à la formulation des engrais actuels. Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 29 juin 2011. Selon le dossier, des mesures de dépollution ont été prises ou sont annoncées.

Dans son avis du 30 avril 2013, l'autorité environnementale appelle l'attention sur la gestion de la pollution aux nitrates des eaux souterraines.

Il a été demandé au responsable du projet de préciser
-d'une part si, depuis cette mise en demeure, le site a fait l'objet d'une visite sur place par le service des installations classées, et, dans l'affirmative, les conclusions de cette inspection;
-d'autre part les mesures précises déjà prises et celles qui doivent l'être prochainement.

Réponse du responsable du projet

a/ Le nouvel inspecteur des installations classées, a prévu une visite du site le mardi 27 août 2013, pour voir le site car il vient d'être tout récemment promu à ce poste et donc n'a jamais vu nos installations, et pour faire un point sur nos différentes opérations en cours.

b/ Nous avons déjà excavé plus de 150 m3 de terre souillée aux hydrocarbures et recyclé dans un centre agréé de la société SUEZ Environnement – SITA.
Nous avons mis en place 4 piézomètres pour le contrôle et la mesure de différents éléments dans nos eaux souterraines, en amont et aval hydraulique, dans le but de vérifier les différents taux de métaux ou nitrates.
Nous allons aussi, sous les conseils, suivis et contrôle de l'APAVE, (qui nous a suivi et guidé aussi sur les points précédents), mettre en place une série de sondages pour mieux cerner une autre petite zone où subsiste encore un léger surplus de nitrates et après cela, excaver et recycler les terres en question.
Dernier point: pour prévenir mais aussi pour améliorer notre aspect paysager extérieur côté LUNEL mettre en place une zone de culture de CIPAN (Culture Intermédiaire Piégeuse de Nitrates) avec l'aide de la chambre d'agriculture du Vaucluse (qui est en pointe sur ce sujet) pour encore plus absorber et réduire ces taux dans nos sols, même s'ils sont en dessous, à cet endroit, des seuils légaux et embellir l'entrée de ville du point de vue de la route nationale.

Réponse du commissaire enquêteur

Il est permis de regretter qu'aucune visite du site par le service des installations classées n'ait eu lieu depuis l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juin 2011. La visite annoncée très prochainement est à l'évidence indispensable avant que le Préfet se prononce sur la suite à donner à la demande qui fait l'objet de la présente enquête.

Il est évidemment indispensable que la dépollution du site fasse l'objet d'un suivi attentif de la part des services de l'Etat compétents.

3.5- En matière de dangers

Les dangers tiennent à l'activité exercée.

L'étude de dangers montre une analyse et une prise en compte des risques qui paraît sérieuse. Les mesures prises ou annoncées dans le dossier paraissent adaptées à ces risques et de nature à y répondre convenablement.

Les responsables que j'ai rencontrés m'ont par ailleurs indiqué qu'un plan d'opération interne (POI) n'est pas obligatoire.

3.6- Autres points

3.61- Comme indiqué au 1.2 ci-dessus, une demande de permis de construire a été déposée le 18 juin 2012 pour réaliser le présent projet et le maire de LUNEL-VIEL a délivré le permis de construire correspondant le 12 novembre 2012.

Une demande de permis de construire modificatif a été déposée par l'entreprise le 15 avril 2013. Elle tend à modifier l'emprise surélevée du bâtiment de production, à porter la surélévation à 12 mètres de hauteur et à remplacer le poste de transformation.

Dans sa lettre, l'exploitant présente ainsi les objectifs poursuivis par les aménagements proposés:
- la hauteur de 12 mètres permettra de ne plus avoir aucun appendice extérieur en dessus de la toiture;
- le process de production sera clos et maîtrisé pour neutraliser totalement les émissions de poussières;
- il n'y aura plus aucun stockage des engrais an vrac au sol, il sera remplacé par un stockage en cellules fermées totalement sécurisées par rapport aux éventuels aléas climatiques.

Le maire de LUNEL-VIEL ne s'est pas encore prononcé sur cette demande, dans l'attente de la fin de l'enquête publique.

Je rappelle que, selon l'article L.512-2 du Code de l'environnement, si le permis de construire peut être accordé, il ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique.

Je considère pour ma part que la demande déposée est en harmonie avec le dossier d'enquête et avec les observations recueillies au cours de l'enquête comme indiqué ci-dessus.

3.62. Le projet n'implique pas de dépense particulière pour la commune d'implantation;

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

1.Sur le cadre général du projet

1.1. Il ne s'agit pas d'un projet nouveau ni d'une reconversion d'activité mais de la poursuite de l'activité existante de la société HAIFA FRANCE, consistant en la formulation d'engrais minéraux à base d'urée. Le projet consiste en l'installation d'une nouvelle ligne de production destinée à permettre un fort accroissement des tonnages produits, qui passeraient de 6000/8000 tonnes à 18000/20000 tonnes, ce qui implique la mise en conformité du site avec la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.).

1.2. Le dossier, qui est conforme aux prescriptions du Code de l'environnement applicables, est de qualité tant en ce qui concerne l'étude d'impact que l'étude de dangers.

Dans son avis du 30 avril 2013, l'autorité environnementale considère que le dossier comprend une étude d'impact et une étude de dangers qui démontrent une prise en compte suffisante de l'environnement, l'analyse réalisée étant globalement adaptée aux enjeux du site.

2.Sur l'enquête publique

2.1. La procédure suivie par la Préfecture de l'Hérault pour la présente enquête respecte les prescriptions du Code de l'environnement applicables en matière d'I.C.P.E..

2.2. L'enquête s'est déroulée sans incident susceptible d'en affecter la régularité.

3.Sur la participation du public

3.1. Alors que, en plus des modes prévus par la réglementation, l'information sur l'enquête a été assurée par les différents autres moyens disponibles, la participation du public a cependant été très faible.

En particulier, aucun des voisins les plus proches des installations objet de l'enquête ne s'est manifesté pendant celle-ci.

Ce faible intérêt manifesté par le public paraît tenir à ce que l'installation, qui existe depuis de nombreuses années, « fait partie du paysage », sans avoir provoqué de nuisances manifestes au titre de l'activité actuelle.

3.2. Sur les deux seules observations écrites recueillies sur les registres d'enquête, une est défavorable en raison des risques de pollution atmosphérique en cas d'incendie; mais ce

risque, qui ne s'est pas réalisé, semble-t-il, depuis le début de l'activité actuelle, paraît modéré au vu des études contenues dans le dossier

3.3. Les réponses du responsable du projet aux observations recueillies lors de l'enquête et à mes propres observations sont globalement satisfaisantes.

4. Sur l'impact du projet

4.1. Le projet apporte des améliorations évidentes aux conditions d'exploitation et, par voie de conséquence, aux risques qui en résultent: elles concernent en particulier la reconstruction du bâtiment de production, la mise en place d'une nouvelle ligne de production et la modification des contenants des principaux entrants, ce qui permettra de mieux maîtriser les principaux risques de pollution.

Je souligne aussi la création d'une fosse susceptible de recueillir les eaux d'incendie.

4.2. L'objectif d'une augmentation de la production par 2,5 sans augmentation des stocks de matières premières et de produits finis correspond à un intérêt économique évident. Sa réalisation par des partenariats avec les fournisseurs et les clients, qui sont des entités économiques d'une taille relativement importante, implique une volonté forte et une démarche ambitieuse de la part de l'exploitant dont seul l'avenir dira les résultats.

Un point particulier devra donc faire l'objet d'un suivi attentif: le stock de MDI présent sur le site.

En effet, la réglementation applicable à la rubrique 1158 des ICPE prévoit le régime de l'autorisation lorsque le stock de ce produit est supérieur à 20 tonnes. Or le stock actuel de 19,3T, qui resterait inchangé selon le dossier, se situe juste en-dessous de ce seuil.

L'attention de l'exploitant est appelée sur ce point, ainsi que celle des services de l'Etat dans le cadre des vérifications périodiques normalement réalisées

Je formule donc une première recommandation sur ce point.

4.3. Bien que le bâtiment de production reste en zone inondable bleue du PPRI, le risque paraît plus théorique que réel, aucune inondation ne s'étant produite, semble-t-il, jusqu'à présent.

4.4. Le site est un site BASIAS, ancien site industriel pollué par les activités antérieures à la formulation des engrais actuels. Des mesures de dépollution ont été prises ou sont annoncées suite à un arrêté préfectoral de mise en demeure pris le 29 juin 2011.

Dans son avis du 30 avril 2013, l'autorité environnementale appelle l'attention sur la gestion de la pollution aux nitrates des eaux souterraines.

Il est évidemment indispensable que la dépollution du site se poursuive et fasse l'objet d'un suivi attentif de la part des services de l'Etat compétents.

Je formule donc une seconde recommandation sur ce point.

4.5. Sur les risques

L'étude de dangers montre une analyse et une prise en compte des risques qui paraissent sérieuses.

Les mesures prises ou annoncées dans le dossier paraissent adaptées à ces risques et de nature à y répondre convenablement.

En conséquence, j'émets un avis favorable à la demande formulée par HAIFA FRANCE, assorti des deux recommandations formulées ci-dessus.

Fait à Castelnau le Lez, le 13 août 2013

Le commissaire enquêteur

Jean BERNARD-CHATELOT

PA 11

ENQUETE PUBLIQUE SUR L'EXPLOITATION D'UNE USINE DE FORMULATION D'ENGRAIS PAR HAIFA France - DUCLOS INTERNATIONAL A LA LUNEL-VIEL
OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I. OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les quelques observations du public portent sur les risques de pollution engendrés par l'activité de l'usine qui manipule des produits chimiques :
- risque de pollution atmosphérique, notamment en cas d'incendie, au-delà des limites du site.
Réponse HAIFA France : Notre nouveau process, qui fait l'objet de la demande d'exploitation, a été conçu avec des matériaux et une technologie actuelle et de pointe. Il n'y a plus aucune matière (solide ou liquide) ~~qui ne soit~~ * travaillée à l'air libre ou sans contrôle, tous les équipements (bien sûr répondant aux normes CE 2013) sont clos, contrôlés via un poste de vigie complètement informatisé, avec des mesures de poids et températures dans toutes les différentes phases ce qui nous permet, suivant l'évolution de celle-ci, de prévenir avant tout départ d'incendie. De plus, il est prévu, dans nos « coater » (matériel permettant la polymérisation de notre résine), d'avoir une lance à incendie automatique, piloté soit informatiquement, soit manuellement. Dernier point, nous avons un stockage d'eau à incendie d'environ 300m3 sur site, avec des pompes secourues électriquement, en plusieurs points et du personnel formé et remis à jour annuellement par un organisme certifié et un hydrant (borne à incendie) à quelques mètres de notre zone de production. D'un autre côté, nous travaillons actuellement avec des stations d'essais agronomiques, l'UNIFA (Union des Industries de la Fertilisation), le ministère de l'agriculture Française et l'Union Européenne, sur la mise en place d'une résine de nouvelle génération, avec une nouvelle formulation aux caractéristiques techniques identiques pour notre engrais mais en utilisant des matières qui ont des « flash point » (point d'inflammabilité) beaucoup plus élevés et donc qui réduiront encore plus les risques.
- augmentation des risques résultant de la multiplication par 2,5 de la capacité de production.
Réponse HAIFA France : L'augmentation de la capacité de production induirait une augmentation des risques si nous restions sur la même technologie et matériel que ceux actuellement utilisés. Mais avec nos nouveaux équipements et nouvelle conception de ces lignes d'enrobage, nos contrôles sur toutes les phases nous réduisons tout risque (voir aussi réponse à la question précédente).

II. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1/ Impact de l'accroissement de la production

La capacité de production serait multipliée par 2,5 environ alors que :

- d'une part les tonnages stockés, qu'il s'agisse des matières premières-dont le MDI- ou des produits finis, resteraient inchangés.
Réponse HAIFA France : Pour des raisons, premièrement économique mais aussi pratique et s'inscrivant dans notre démarche « lean manufacturing », nous souhaitons avoir beaucoup plus de partenariat avec certains de nos fournisseurs de matières premières comme le MDI et la société BASF Polyuréthanes France filiale du groupe international BASF, s'engage à nos coté à des approvisionnements hebdomadaires ~~(voir le courriel de Mme Grégoire, gestionnaire de notre compte, joint)~~ *. Nous souhaitons piloter beaucoup plus finement nos approvisionnements, de toutes sortes, mais aussi nos livraisons, pour répondre au moment voulu aux demandes de nos clients mais sans avoir une quantité et valeur de stock trop importante, et cela passe bien entendu par des partenariats avec nos différents fournisseurs et engagement de notre part mais aussi de la leur.

* Mots rayés après entretien avec l'exploitant (note du commissaire enquêteur)

- d'autre part la masse de certains déchets serait inchangée (DIB) ou même réduite (plastiques).
Réponse HAIFA France : A ce jour, nos déchets sont dus à l'utilisation de Bigbag pour l'approvisionnement de notre matière principale, l'urée, mais aussi à des GRV (Grand Réservoir Vide) pour l'approvisionnement des différentes huiles. Avec nos nouvelles lignes de production, nous réceptionneront l'urée dans des camions bennes en vrac et les différentes huiles en camions citernes qui seront transféré directement dans des cuves fixes (Voir annexe 18 du DDAE). Nous n'aurons plus « aucun » déchets plastiques, quant aux DIB, ils proviennent exclusivement de la partie administrative du site et non de la partie production et resterons donc inchangés.

2/ Bruit

Les mesures acoustiques ont été faites en avril 2012, c'est-à-dire hors de la période estivale où les voisins sont nécessairement plus sensibles au bruit. Par ailleurs il est indiqué que « Les installations projetées auront un impact très limité et seront périodiquement contrôlées ».

Préciser
- si la campagne de mesure du bruit, proposée dans les 6 mois qui suivent la mise en exploitation, aura lieu en été ou à un autre moment de l'année et les motifs du choix de la période retenue;
Réponse HAIFA France : La période de prise de mesure de bruit nous importe peu, n'ayant aucune obligation ou règlementation à ce sujet, nous l'avions mené comme vous le dites en avril 2012 (L'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ne fixe pas de période préférentielle pour les mesures de bruit), mais nous pouvons tout à fait la réaliser dans la période estivale (hors mois d'aout car la production est fermée à ce moment de l'année). Dans nos prévisions, nous souhaiterions démarrer la production de nos nouvelles lignes en mars/avril 2014 donc nous pourrions tout à fait réaliser ces mesures au mois de juillet 2014.

- quels contrôles seront effectués.
Réponse HAIFA France : A ce jour, c'est la société APAVE qui nous suit et contrôle dans ce domaine. Ils effectueront des mesures suivant les arrêtés ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexes à la circulaire du 23 juillet 1986 relative à la vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. L'APAVE contrôle aussi nos engins de manutention pour vérifier qu'ils soient bien conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

3/ Hauteur des constructions

Le projet comporte une surélévation du bâtiment de production à 12 mètres de hauteur, ce qui est confirmé par la demande de permis de construire modificatif déposée en mairie le 15 avril 2013, où il est indiqué que cette hauteur permettra de ne plus avoir aucun appendice extérieur en dessus de toiture.

Cette hauteur est conforme aux dispositions du PLU applicables en zone UDf.

Mais la hauteur de la cheminée serait, semble-t-il, de 13 mètres.
Réponse HAIFA France : La cheminé de la chaudière, qui ne dépasse pas les 1 kW, n'est pas dans les rubriques de la demande d'autorisation. Mais, après recherche avec notre prestataire et installateur de chaudière, nous pouvons et nous allons donc, rabaisser cette hauteur de cheminée à 12 mètre pour être en ligne avec la PLU de la commune de Lunel Viel. Il n'y aura donc aucun appendice ou cheminée qui dépassera la hauteur du toit de la nouvelle structure à savoir 12 mètres.

4/ Pollution du site

Le site est un site BASIAS, ancien site industriel pollué par les activités industrielles antérieures à la formulation des engrais actuels. Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 29/06/2011. Selon le dossier, des mesures de dépollution ont été prises ou annoncées.

Préciser
-d'une part si, depuis cette mise en demeure, le site a fait l'objet d'une visite sur place par le service des installations classées, et, dans l'affirmative, les conclusions de cette inspection;
Réponse HAIFA France : Le nouvel inspecteur des installations classées, a prévu une visite du site le mardi 27 aout 2013, pour voir le site car il vient d'être tout récemment promus à ce poste et donc n'a jamais vu nos installations, et pour faire un point, sur nos différentes opérations en cours.
D'autre part les mesures précises déjà prises et celles qui doivent l'être prochainement.
Réponse HAIFA France : Nous avons déjà excavé plus de 150 m3 de terre souillée aux hydrocarbures et recyclé dans un centre agréé de la société SUEZ Environnement – SITA.
Nous avons mis en place 4 piézomètres pour le contrôle et la mesure de différents éléments dans nos eaux souterraines, en amont et aval hydraulique, dans le but de vérifier les différents taux de métaux ou nitrates. Nous allons aussi, sous les conseils, suivis et contrôle de l'APAVE, (qui nous a suivi et guidé aussi sur les points précédents), mettre en place une série de sondages pour mieux cerner une autre petite zone où subsiste encore un léger surplus de nitrates et après cela, excaver et recycler les terres en question. Dernier points, pour prévenir mais aussi pour améliorer notre aspect paysager extérieur coté Lunel, mettre en place une zone de culture de CIPAN (Culture Intermédiaire Piégeuse de Nitrates) avec l'aide de la chambre d'agriculture du Vaucluse (qui est en pointe sur ce sujet) pour encore plus absorber et réduire ces taux dans nos sols, même s'ils sont en dessous, à cet endroit, des seuils légaux et embellir l'entrée de ville du point de vue de la route nationale.

Jean BERNARD-CHATELOT
Commissaire enquêteur
18/07/2013

Nicolas Tinetti
Directeur de production
HAIFA France